



Aide au fonctionnement des Lieux de diffusion artistique implantés sur un quartier prioritaire (au sens de la politique de la Ville) ou en milieu rural

Description :

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Département peut accorder une aide au fonctionnement des lieux de diffusion implantés sur un quartier prioritaire (au sens de la politique de la Ville) ou en milieu rural.

Bénéficiaires :

Lieux culturels de la Somme sous statut associatif ou public proposant de la diffusion de spectacles.

Conditions d'éligibilité :

- Avoir son siège social situé dans la Somme ;
- Être implanté sur un quartier prioritaire ou en milieu rural ou justifier d'un travail à l'année en direction des habitants d'un quartier prioritaire situé à proximité de la structure ;
- S'appuyer sur un projet artistique et culturel de qualité affirmant une ligne artistique identifiée ;
- Employer une équipe professionnelle permanente (a minima 1 directrice/directeur et 1 chargé.e de projet et/ou de médiation) ;
- Proposer une programmation professionnelle et accompagner la création.

Critères qualitatifs :

- Le projet doit s'inscrire en cohérence avec le projet culturel de territoire du territoire concerné ;
- Justifier d'une politique tarifaire adaptée aux publics éloignés de l'offre culturelle ;
- Le projet doit prévoir une dimension de médiation culturelle en direction des scolaires et des publics éloignés de l'offre culturelle (notamment certains des publics cibles du département : collégiens, personnes en insertion, personnes en situation de handicap, personnes âgées dépendantes...);
- Le projet doit s'articuler avec le PAC Collégiens 80.

Dépenses éligibles :

Toutes dépenses de fonctionnement concourant à la réalisation du projet

Dépenses exclues

- Dépenses d'investissement ;
- Dépenses déjà financées au titre d'un autre dispositif (appels à projets, ...).

Modalités de financement :

- Possibilité d'aide à hauteur maximum de 40% du budget prévisionnel plafonnée à 20 000 €.
- Aide accordée dans la limite des crédits votés par l'assemblée départementale,

Conditions de versement :

Versement sur présentation d'un bilan descriptif et qualitatif du projet et d'un bilan financier définitif des dépenses engagées

Communication :

En cas de soutien départemental, le bénéficiaire devra mentionner à chaque occasion, en particulier lors de toute manifestation publique organisée par lui, le soutien que lui apporte le Département, notamment par l'apposition du logo du Conseil départemental sur l'ensemble des documents, éditions ou autres supports liés au projet.

Pièces constitutives du dossier :

Dossier de demande de subvention type dûment rempli accompagné des pièces administratives mentionnées au dossier (numéro de SIRET, numéro d'enregistrement en préfecture pour les associations, budget de la structure, budget du projet visé par la demande de subvention, présentation du projet, RIB).

Service instructeur :

Direction de la culture et des patrimoines